

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT:

Portant Reglement pour la nourriture & education des Enfans trouuez & expoſez de la ville & fauxbourgs de Paris.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE le Procureur General du Roy, demandeur pour raiſon de la nourriture & education des Enfans trouuez & expoſez en ceſte ville & fauxbourgs de Paris d'vne part: Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Noſtre-Dame en ceſtedite ville de Paris, defendeurs en ladite matiere d'autre. Et encores entre ledit Procureur General demandeur en ladite matiere d'vne part: & l'Eueſque de Paris, les Religieux, Abbé & Conuent S. Germain des Prez, & ſainct Victor lez Paris, les Religieux, Abbé & Conuent de ſainct Magloire à Paris; les Religieux, Abbé & Conuent de ſaincte Geneuiefue du mont de Paris; les Religieux, Abbé & Conuent de Thiron; les

Religieuſes, Abbeſſe & Conuent de Montmartre lez Paris; le grand Prieur de France Commandeur du Temple de ceſtedite ville de Paris;les Religieux, Prieur & Conuent de ſainct Martin des Champs à Paris; les Religieux, Prieur & Conuent de ſainct Denys de la Chartre; les Religieux, Prieur & Conuent de ſainct Eloy en la cité de Paris; les Religieux Prieur & Conuent de Noſtre-Dame des Champs; les Religieux, Prieur & Conuent de ſainct Ladre lez Paris; les Doyen, Chanoines & Chapitre de ſainct Marcel lez Paris; les Cheueciers & Chanoines de ſainct Merry à Paris; les Chanoines de ſainct Benoiſt le bien tourné à Paris, appellez pour contribuer à la nourriture & entretenement deſdits Enfans trouuez, d'autre. Veu par la Cour les demandes dudit demandeur reſpectiuement baillées contre leſdits defendeurs, les defenſes deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe Noſtre-Dame, la copie des defenſes baillées par autres des deſſuſdits defendeurs, les repliques dudit demandeur, & tout ce que par luy & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre a eſté mis & produit pardeuers ladite Cour: Forcluſion de produire & bailler contredits par ledit demandeur contre les autres deſſuſdits defendeurs: l'Arreſt interlocutoire du vnziéme Decembre 1546. les papiers de recepte & deſpenſe du reuenu de ladite

Eglise Nostre-Dame mis pardeuers ladite Cour suiuant ledit Arrest: Acte du troisiéme Iuillet 1550. par lequel Maistre Vulfrain Fouquet Chanoine de ladite Eglise au nom & comme Procureur desdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & de chacun d'eux, s'est purge par serment qu'il n'y a & n'ont aucune fondation de l'hospice des Enfans trouuez en cestedite ville de Paris, dit les Enfans trouuez de ladite Eglise, & qu'ils n'en ont veu ny sceu aucune chose par dol & fraude n'ont delaissé à l'auoir & posseder. Autre acte du troisiéme May 1552. par lequel ledit Procureur General du Roy a declaré ne vouloir prendre conclusions contre les Maistres & Administrateurs du sainct Esprit & Sepulchre, & Administrateur des Hospitaux de cette ville de Paris, & accorde que le procez soit iugé en l'estat qu'il est, & sur les conclusions par luy prises au procez. Forclusions d'en fournir par lesdits Maistres & Administrateurs de l'Hostel-Dieu de cette ville de Paris & de fournir au contenu dudit Arrest le 11. May mil cinq cens quarante six. Autres forclusions d'informer par lesdits Euesque de Paris, Religieux, Abbé & Conuent de sainct Denys, sainct Germain des Prez, sainct Victor, saincte Geneuiefue & consorts, du faict contenu audit Arrest par eux articulé. Interrogatoires faits par ordonnance d'icelle Cour à Maistre Claude Goutart

commis à diſtribuer les deniers ordonnez pour la nourriture & entretenement deſdits Enfans trouuez, & à Thomaſſe Herué Garde deſdits Enfans, & ayant la charge de les receuoir quād ils y ſont apportez, certain liure, & regiſtres exhibé par ledit Goutart par ordonnance de ladite Cour, contenant les noms & ſurnoms deſdits Enfans, le iour qu'ils ont eſté apportez, auſſi la diſtribution des deniers qui ont eſté employez pour & à cauſe deſdits Enfans, par ordonnance deſdits Doyen, Chanoines & Chapitre ou autrement, enſemble tout ce qui a eſté produit par ledit Procureur General du Roy, & iceux Chanoines & Chapitre pardeuers ladite Cour. Et tout conſideré, DIT A ESTÉ faiſant droict ſur les concluſions priſes par le Procureur General du Roy à l'encontre deſdits Eueſque, Doyen, Chanoines & Chapitre d'icelle Egliſe, & concluſions que ladite Cour a condamné & condamne leſdits deffendeurs à nourrir & entretenir & alimenter les pauures Enfans trouuez & expoſez en cette ville, & pour ce faire a ordonné & ordonne que leſdits defendeurs par prouiſion, & ſauf à faire par cy apres plus, ſ'il y eſchet, ſeront tenus reſpectiuement payer & continuer par chacun an la ſomme de *neuf cens ſoixante liures pariſis*, payables par chacun an à trois termes, le premier terme commençant le premier iour de Septembre

prochainement venant, le deuxiesme le premier iour de Ianuier, & le troisiesme le premier iour de May apres ensuiuant. C'est à sçauoir ledit Euesque de Paris la somme de six vingts liures parisis par chacun an, lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre la somme de trois cens soixante liures parisis, l'Abbé de sainct Denys en France vingt-quatre liures parisis, l'Abbé de sainct Germain des Prez six vingts liures parisis, l'Abbé de sainct Victor quatre vingts liures parisis, l'Abbé de sainct Magloire vingt liures parisis, l'Abbé de saincte Geneuiefue trente deux liures parisis, l'Abbé de Thiron quatre liures parisis, les Religieuses, Abbesse & Conuent de Montmartre quatre liures parisis, le Grand Prieur de France & Commandeur du Temple de cette ville de Paris quatre vingts liures parisis, le Prieur de sainct Martin des Champs soixante liures parisis, le Prieur de sainct Denys de la Chartre huict liures parisis, les Doyen, Chanoines & Chapitre de sainct Marcel huict liures parisis, les Cheueciers & Chapitre de sainct Merry seize liures parisis, les Chanoines de sainct Benoist le bien tourné douze liures parisis. Et a condamné & condamne iceux defendeurs respectiuemẽt à payer icelles sommes ausdits termes dessusdits, & à ce faire seront contraints par saisie de leur temporel, & autres voyes deuës & raisonnables. Et a

ladite Cour, pour certaines grandes cauſes & conſiderations à ce mouuans, ordonné & ordonne que les deniers cy deſſus adjugez pour ladite nourriture & autres qui ſeront aumoſnez auſdits Enfans, ſeront mis és mains des Maiſtres & Gouuerneurs de l'Hoſpital de la Trinité, ou leurs Receueurs & Commis, pour eſtre employez à la nourriture & entretenement deſdits Enfans expoſez: Leſquels partant ſeront tenus de receuoir leſdits Enfans qui leur ſeront portez, & iceux faire nourrir & entretenir & alimenter. Lequel Receueur & Commis fera compte à part deſdits deniers & deſpenſes, & iceluy rendra en la forme & maniere par leſdits Maiſtres & Gouuerneurs gardée à la reddition des comptes de l'adminiſtration des biens dudit Hoſpital, & ſera par eux commiſe vne femme pour receuoir les Enfans qui ſeront expoſez ſoit en ladite Egliſe de Paris ou ailleurs. Laquelle femme fera reſidence à receuoir leſdits Enfans en la forme & maniere qui par cy deuant a eſté gardée en ladite Egliſe de Paris, & iceux par elle receuz ſeront par leſdits Adminiſtrateurs baillez à femme honneſte & cogneuë pour iceux nourrir & éleuer. Et neantmoins a ladite Cour ordonné & ordonne que le berceau & boiſte eſtans en ladite Egliſe de Paris pour receuoir leſdits Enfans expoſez, & aumoſnes à eux faites, demeure-

ront en icelle Eglise, & que la femme qui cy deuant en a eu la charge pour receuoir les Enfans exposez en ladite Eglise, aura les salaires qui par cy deuant luy ont esté ordonnez par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, à la charge que s'il y a aucuns enfans exposez mis en ladite Eglise, elle sera tenuë les receuoir & faire porter audit Hospital de la Trinité. Et outre, ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdits Doyen & Chapitre de Paris feront bailler par leurs Commis les noms des Enfans qui sont presentement nourris par leurs ordonnances, ensemble les noms des meres qui les nourrissent, & demeurãces d'icelles. Et ce faict, a ladite Cour enjoint ausdits Maistres & Gouuerneurs de faire voir & visiter lesdits Enfans nourris, pour voir s'ils sont entretenus & alimẽtez cõme il appartient. Et si le prix auquel a esté conuenu auec lesdites meres, n'est raisonnable, & suffisant pour la nourriture desdits Enfans, & là où seroit trouué ledit prix ne pouuoir suffire pour nourrir & entretenir & alimenter lesdits Enfans, lesdits Maistres iceluy augmenteront en façon que lesdits Enfans puissent estre nourris & esleuez. Neantmoins a ladite Cour ordonné & ordonne que lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre seront tenus de payer la despense & nourriture desdits Enfans iusques au premier iour de Septembre prochainement ve-

nant, & dudit iour en auant en ſeront leſdits Doyen, & Chapitre deſchargez, & en demeurera la charge auſdits Maiſtres & Gouuerneurs de l'Hoſpital de la Trinité. Et outre enjoint ladite Cour auſdits Maiſtres & Gouuerneurs de l'Hoſpital de la Trinité ſoy enquerir diligemment de la qualité des Enfans qui ſeront expoſez, à ce qu'il n'y ait aucun abus. Et là où ſe trouueront aucuns peres & meres auoir expoſé leſdits Enfans, d'en aduertir le Subſtitud dudit Procureur general du Roy au Chaſtelet, auquel ladite Cour enjoint d'en faire pourſuite, à ce que punition exemplaire en ſoit faite, ſans que pour raiſon de ce ſoit cependant differée la reception deſdits Enfans audit Hoſpital. Et quant à la demande faite par leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Paris à l'encontre dudit Procureur general du Roy & les Maiſtres & Adminiſtrateurs des Hoſpitaux de ceſtedite ville, ladite Cour a mis & met leſdites parties hors de Cour & de procez. Et a ladite Cour enjoint audit Procureur general du Roy de faire executer ce preſent Arreſt. Prononcé le treziéme iour d'Aouſt l'an 1552.

Signé, DV TILLET.



CONTRACT PORTANT *donation de cent trois liures trois ſols ſept deniers tournois de rente aux pauures Enfans trouuez de la ville & fauxbourgs de Paris, faite à condition expreſſe que le donateur & ſes enfans maſles seront appellez à la redition des comptes qui ſe rendront du reuenu deſtiné pour l'entretenement & nourriture deſdits Enfans trouuez.*



ARDEVANT les Notaires Gardenotes du Roy noſtre ſire en ſon Chaſtelet de Paris, ſouſſignez. Furent preſens en leurs perſonnes noble homme Iean Baptiſte Hautin Conſeiller du Roy en la Preuoſté & Siege Preſidial dudit Chaſtelet de Paris, Dame Claude Danys ſa femme, de luy authoriſée, demeurant ruë des mauuais Garçons, paroiſſe ſainct Iean en Greue, leſquels eſtans bien informez du peu de reuenu qui eſt affecté à la nourriture & entretien des Enfans trouuez de

ceste ville de Paris, & desirans faire quelque œuure agreable à Dieu selon les commoditez qui luy a pleû leur donner, ont volontairement recognu & confessé auoir donné, cedé, quitté, transporté & delaissé, du tout des maintenant à tousiours, par donation irreuocable, faite entre vifs, & en la meilleure forme que faire se peut, à la maison des pauures Enfans trouuez de ceste ville de Paris, ce acceptant pour ladite maison, par Maistre Iacques Dieu Chanoine de l'Eglise de Paris, Receueur commis à la recepte & despense desdits Enfans trouuez, ayant pouuoir d'accepter ladite donation des Seigneurs haut Iusticiers contribuables à la nourriture desdits Enfans trouuez, par acte, signé *Baudouin*, du 11. de May dernier, ledit Dieu à ce present; & par lesquels Seigneurs hauts Iusticiers, ledit Dieu promet faire ratifier & auoir pour agreable le present Contract toutefois & quãtes des cent trois liures trois sols sept deniers de rente en quatre parties audit sieur & Dame Hautin, appartenans de leur propre, assignées sur l'Hostel de ceste ville de Paris, sçauoir soixante & vne liures trois sols sept deniers de rente, faisans partie de cinq cens liures de rente vendus & constituez par Messieurs les Preuosts des Marchands & Escheuins de ceste ville de Paris à Pierre de Caen l'aisné, le 6. Feurier

1562. ſur le Clergé de France. Item quinze liures de rente conſtituez par leſdits ſieurs Preuoſt des Marchands Eſcheuins le 4. iour de Feurier 1569. à Claude Hinſelin bourgeois de Paris, ſur le ſubſide de cinq ſols pour muid de vin, és villes declarées par leſdites lettres de conſticution. Item, dix liures tournois de rente conſtituez par ladite ville à feu Guillaume Bannier le 25. Aouſt 1553. ſur les greniers à ſel de Montfort l'Amaury, Chaſteau-thierry, & autres. Item dix ſept liures tournois de rente, faiſant partie de cinq cens quinze liures de rente conſtituez par ladite ville à Maiſtre Iean de Caſtille le 12. Aouſt 1585. ſur les greniers à ſel d'outre Seine, Yonne, Picardie, Champagne, & autres, deſquelles rentes ledit ſieur & dame Hautin font ladite maiſon & Enfans vrais acteurs proprietaires & poſſeſſeurs, les ſubrogent en leur lieu & place, pour en ioüir par leſdits enfans, leurs ſucceſſeurs à l'aduenir, à commencer, ſçauoir pour celle du Clergé du 1. Octobre 1620. de celle des Aydes du 1. Auril 1616. & de celle du ſel du premier Octobre 1623. Cette donation faite pour les cauſes & raiſons ſuſdites, tranſportans, delaiſſans, voulans, &c. Procureur le porteur, donnant pouuoir, & à condition que ledit ſieur Hautin ſera appellé à l'audition & examen des comptes qui ſe rendront cy-apres

du reuenu desdits Enfans, pour cognoistre de de l'employ, recepte, & despense dudit reuenu, & apres le deceds dudit sieur Hautin sera appellé en son lieu à l'audition desdits comptes l'aisné de ses enfans masles, & ainsi successiuement les aisnez masles descendans desdits aisnez masles, & au defaut des enfans masles de la ligne desdits aisnez, les aisnez masles de la ligne du puisné apres ledit aisné, sera pareillement appellé, & ainsi de ligne en ligne successiuement tant qu'il y aura des masles, & les lignes des masles estant finies seront aussi appellez à l'audition desdits comptes les aisnez masles de la fille aisnée dudit sieur Hautin, tant qu'il y aura des masles en ladite ligne, & apres eux les aisnez masles de la puisnée tant qu'il y en aura, & au defaut des masles tant des lignes des masles que des filles dudit sieur Hautin, sera tousjours appellé l'aisné de la maison, qui portera le nom de Hautin, & ses descendans en la mesme forme qui est cy-dessus specifiée pour les enfans dudit sieur Hautin, fors que les enfans, quoy que masles des filles des collateraux dudit sieur Hautin n'y seront iamais appellez, ains seulement les enfans masles des masles, auquel sieur Hautin & à l'aisné desdites familles sera loisible de reuoquer sa presente donation, en cas que les arrerages desdites rentes fussent di-

uerties & employées à autre effet qu'à la nourriture desdits Enfans, auquel cas il sera tenu de remployer les rentes données par le present Contract en autres œuures pieuses, aux mesmes cõditions dudit Cõtract, car ainsi a esté accordé entre lesdites parties en faisant & passant ces presentes, promettans, obligeans, chacun en droict soy, renonçans. Fait & passé à Paris en l'estude de Bonot l'vn desdits Notaires l'an 1628. le Ieudy 15. iour de Iuin apres midy, & ont signé la minute des presentes demeurée vers ledit Bonot l'vn desdits Notaires.

Signé, BONOT & BLOSSE.

L'AN mil six cens vingt-huict le Mercredy vnziesme iour du mois d'Octobre, le present Contract portant donation a esté apporté au Greffe du Chastelet de Paris, & iceluy insinué, accepté, & eu pour agreable, aux charges, clauses & conditions y apposées, & selon que contenu est par iceluy par noble homme Maître Iean Baptiste Hautin Conseiller du Roy en la Preuosté & siege presidial du Chastelet de Paris, & par Dame Claude Danys sa femme donateurs, presens en personne, tant pour eux & en leurs noms, que pour leurs enfans masles, ainsi qu'il est dit & declaré par ledit Contract, & encores requerans l'insinuation pour la

maiſon des pauures Enfans trouuez de ceſte ville de Paris, tous nommez & declarez audit preſent Contract, lequel a eſté enregiſtré au quatre-vingt troiſieſme volume des Inſinuations dudit Chaſtelet, ſuiuant l'Ordonnance, ce requerant ledit ſieur & Dame Hautain donateurs, qui de ce ont requis & demandé acte à eux octroyé, & baillé ces preſentes, tant pour eux ſeruir & valoir, & à leurſdits enfans maſles, ainſi qu'il eſt dit par ledit Contract, que à ladite maiſon des pauures Enfans trouuez de ceſte ville de Paris, donataires en temps & lieu ce que de raiſon. Fait audit Chaſtelet les iours & an que deſſus.

Signé, DROVARD & REMY.

Au bas eſt l'approbation, confirmation, & omologation de Monſieur l'Archeueſque de Paris, du vinquatrieſme iour d'Aouſt mil ſix cens vingt-neuf. Signé, BAVDOVYN.



CONTRACT DE DONATION

de cinquante liures de rente aſſignée ſur les greniers à ſel de ce Royaume, faite au Curé & Vicaire de l'Egliſe de ſainct Landry, à la charge de baptiſer tous les Enfans trouuez & expoſez qui ſeront apportez en la maiſon de la Couche, ſoit qu'ils ayent le creſmeau ou quelques billets, portans qu'ils ayent eſté baptiſez ſous les conditions toutesfois qu'ils n'ayent eſté baptiſez, ce qui a eſté par eux accepté; & meſme de tenir regiſtre fidelle de tous les Bapteſmes qui ſ'y feront à l'aduenir deſdits Enfans trouuez.



PARDEVANT les Notaires & Gardenotes du Roy noſtre ſire au Chaſtelet de Paris, ſouſſignez. Fut preſent en ſa perſonne noble homme Sebaſtien Hardy ſieur de l'Eſtouruille & de la Tabaiſe, Conſeiller du Roy, & Receueur ancien des Aydes & Tailles de l'Eſlection du

Mans, & Damoiſelle Catherine Belot ſa fem̃me, de luy authoriſée, demeurans ruë des Blancs-manteaux, paroiſſe de ſainct Mederic. Leſquels ont volontairement recognu & confeſſé auoir donné, cedé, quité, tranſporté & delaiſſé dés maintenant à touſiours, par donation irreuocable faite entre vifs, en la meilleure forme que faire ſe peut, au Curé de la paroiſſe de ſainct Landry, & à ſes ſucceſſeurs Curez, ce acceptans par venerable & diſcrette perſonne Maiſtre Louis Meſſier Docteur Regẽt en la faculté de Theologie à Paris, à preſent Cuté de ladite paroiſſe ſainct Landry, demeurant au College de Sorbonne, paroiſſe de ſainct Benoiſt, à ce preſent, & ce acceptant tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Curez de ladite paroiſſe ſainct Landry, cinquante liures tournois de rente vendus & conſtituez audit ſieur Hardy par Meſſieurs les Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, par contract paſſé pardeuant Bruneau & Richer Notaires au Chaſtelet de Paris, le 25. iour de May 1635. à prendre ſur les deniers des Gabelles & greniers à ſel de ce Royaume, de laquelle rente de cinquante liures ledit ſieur Hardy & Damoiſelle Belot ſa femme, font ledit ſieur Curé & ſes ſucceſſeurs vrais acteurs proprietaires & poſſeſſeurs, les ſubrogeant en leur lieu & place, pour

en

en ioüir à l'aduenir, à commencer du 1. iour d'Octobre 1636. dernier passé. Cette donation faite audit sieur Curé & ses successeurs pour autant de temps que les Enfans trouuez de cette ville & faux-bourgs de Paris, seront portez & logez en vne maison située au port sainct Landry, paroisse dudit sainct Landry, appellée vulgairement la Couche ou la maison des Enfans trouuez, ou autres logis située en la paroisse dudit sainct Landry, à la charge de Baptiser par ledit sieur Curé de sainct Landry, ou faire baptiser par son Vicaire tous les Enfans trouuez qui seront apportez à ladite maison, sans en excepter aucun, aux conditions ordinaires des Baptesmes qui se font quand il y a quelque doute que les Enfans n'ont receu le sainct Sacrement de Baptesme, soit qu'ils ayent vn Billet ou vn cresmeau ou non, & de tenir ou faire tenir bon & fidel registre de tous les Baptesmes qui seront faits, & des noms des Enfans qui auront esté baptisez, auquel effect, & pour obuier aux abus qui se pourroient commettre par les gouuernantes, nourrices & seruantes, ou celles qui ont charges desdits Enfans trouuez, ledit sieur Curé & ses successeurs les feront aduertir, & enjoindront tres-expressément ausdites gouuernantes de faire sçauoir promptement audit

ſieur Curé ou à ſon Vicaire toutes & quantes fois que l'on aura apporté des Enfans trouuez à ladite Maiſon de la Couche, pour leur eſtre conferé ledit Sacrement de Bapteſme, dans lequel regiſtre ſera fait mention de la ruë en laquelle auront eſté leuez leſdits Enfans. De laquelle ſomme de cinquante liures leſdits ſieur Curé ou ſes ſucceſſeurs en prendront la moitié, & bailleront l'autre moitié à leur Vicaire qui tiendra ledit Regiſtre, lequel regiſtre ſera communiqué à tous ceux ou celles qui voudront procurer quelque bien & aumoſnes pour leſdits Enfans trouuez. Cette donation faite pour les raiſons ſuſdites, tranſportans, delaiſſans, & ſe deſſaiſiſſans de tous droicts, voulans, &c. Procureur le porteur des preſentes, & donnans pouuoir, & à condition que ſi leſdits Enfans trouuez eſtoient cy-apres logez & retirez en vne autre paroiſſe qu'en celle dudit ſainct Landry, ladite rente ſera payée au Curé de la paroiſſe où leſdits Enfans trouuez ſeront logez, aux meſmes charges & conditions cy deſſus declarées, dautant que telle eſt l'intention deſdits donateurs, & qu'il a eſté ainſi accordé entre leſdites parties en faiſant & paſſant ces preſentes, promettans & obligeans chacun en droict ſoy, renonçans, & ce fait & paſſé en l'eſtude

des Notaires ſoubsſignez , le ſixieſme iour de May mil ſix cens trente-ſept , & ont ſigné la minute des preſentes auec leſdits Notaires ſoubsſignez, demeurée vers Leſemelier l'vn d'iceux.

Signé, LE CAT & LESEMELIER.